

Le problème des quatre langues en Suisse

Avertissement de la rédaction

L'information suivante due à la plume d'un juriste s'occupe avant tout d'une question de droit. Sauf sur ce point, elle peut être cependant envisagée comme offrant une contribution à l'anthropologie actuelle puisqu'elle rend compte de quelle manière s'est réalisée dans un seul et même pays l'harmonieuse coexistence de groupes ethniques et linguistiques différents. C'est pourquoi la rédaction s'est sentie autorisée à publier ici l'article de M. H. PFISTER, elle s'en fait même un devoir, vu la haute actualité du problème qu'il traite.

*

Comme après la première guerre mondiale, la reconstruction de l'Europe va poser le problème des minorités. Lorsque nous considérons ce problème, notre attention se porte spécialement sur les groupes qui constituent des minorités par la langue, car la langue tient de près à la civilisation. En Suisse, on a toujours parlé quatre langues. Il n'est donc pas sans intérêt d'examiner aujourd'hui quelles sont les règles légales qui assurent la coexistence pacifique de ces langues dans un si petit pays.

La Suisse est un Etat fédératif, qui se compose de 22 Etats membres (cantons). Les régions où l'on parle chacune des quatre langues sont d'étendue très diverse. 74 % de la population parle allemand, 21 % français, 4 % italien et seulement 1 % rhéto-romanche. Les frontières des langues ne se confondent pas avec celles des cantons. Il y a trois cantons bilingues; il y en a même un qui a trois langues.

Examinons tout d'abord la question sur le plan fédéral. La Constitution fédérale prescrit à son art. 116:

« L'allemand, le français, l'italien et le romanche sont les langues nationales de la Suisse. Son déclarés langues officielles de la Confédération: l'allemand, le français et l'italien. »

La première partie de cette disposition n'a guère de portée qu'idéale. Du point de vue pratique, c'est surtout la seconde partie qui importe. Elle confère à tout citoyen suisse, ainsi qu'à toute autorité cantonale le droit de faire usage de l'une des trois langues officielles dans ses rapports avec les autorités fédérales, lesquelles sont tenues de répondre dans la même langue. Dans les affaires fédérales, les trois langues officielles sont en principe mises sur le même pied. Quelques brefs exemples tirés de la législation et de la jurisprudence montreront les conséquences pratiques de ce principe.

Dans les délibérations des autorités législatives fédérales, chaque député peut se servir de la langue officielle qu'il parle le plus couramment. Lorsqu'il s'agit de lois importantes, les projets déjà sont élaborés au moins en allemand et en français, ce qui oblige à soigner la rédaction et profite aussi au fond. Pour les autres lois et arrêtés, on établit tout d'abord le texte allemand, puis on le traduit en français et en italien. Le vote de l'Assemblée fédérale porte sur les trois textes; chacun d'eux vaut comme texte original; aucun n'est considéré comme une simple traduction. Lorsqu'ils s'écartent les uns des autres par le sens, ce qui peut arriver malgré le soin mis à la rédaction, aucun d'entre eux ne l'emporte en principe; ce sont les règles générales de l'interprétation qui permettent de déterminer lequel présente le sens préférable et correspond à la volonté du législateur. Ce système ne présente pas d'inconvénients majeurs; il n'aboutit pas à l'insécurité juridique; au contraire, il favorise une jurisprudence à larges vues, qui n'adhère pas à la lettre de la loi.

Des représentants des trois langues officielles siègent au Tribunal fédéral, la plus haute autorité judiciaire de la Suisse, et au Conseil fédéral, qui forme le gouvernement

de l'Etat fédéral. La représentation est à peu près proportionnelle au nombre des habitants qui parlent ces langues; il y a plutôt une certaine inégalité en faveur des minorités. Le Tribunal fédéral, composé de 26 membres, se divise en plusieurs chambres, où chacune des trois langues officielles est représentée autant que possible. Chaque juge opine et donne son vote dans sa langue maternelle; seuls les juges qui viennent des régions où l'on parle italien font exception: Ils ont coutume de parler français par égard pour les plaideurs qui souvent n'entendent qu'imparfaitement l'italien. Les parties et leurs avocats peuvent, dans leurs rapports avec le Tribunal fédéral, se servir de l'une des trois langues officielles à leur gré. Le Tribunal fédéral rédige ses arrêts dans la langue de la décision attaquée. Pour les litiges dont le Tribunal connaît en instance unique, l'arrêt est rédigé dans la langue des parties.

Telle est la portée pratique de l'art. 116 de la Constitution fédérale. Cette disposition ne s'applique, comme il a été dit plus haut, qu'aux affaires fédérales. C'est le droit cantonal qui détermine la langue dont le citoyen doit se servir dans ses rapports avec l'autorité cantonale et aussi la langue que l'on parle à l'école. La Confédération n'a le pouvoir d'intervenir que lorsque le canton porte atteinte à des droits garantis à tous les citoyens suisses sur tout le territoire de la Confédération, droits qui découlent par exemple des principes constitutionnels: ainsi l'égalité devant la loi (art. 4 de la Constitution fédérale) et la liberté du commerce et de l'industrie (art. 31 de la Constitution fédérale).

Dans les cantons où l'on ne parle qu'une langue, cette langue est évidemment la langue d'Etat. Dans les autres cantons, en revanche, les constitutions cantonales garantissent expressément l'égalité des langues, d'une manière analogue à la Constitution fédérale. Dans ces cantons, les lois et arrêtés sont publiés dans les diverses langues cantonales; cependant, à la différence de ce qui est admis en matière fédérale, un seul des textes vaut comme original, les autres n'en sont que des traductions officielles. En tout cas, si les cantons possèdent des dispositions légales touchant la langue, elles ne font que déterminer la langue officielle et la langue employée à l'école; dans les relations privées, dans les affaires en particulier, chacun peut, en Suisse, se servir de n'importe quelle langue. Il est extrêmement rare que les actes des autorités cantonales relatifs à l'emploi des langues donnent lieu à des litiges. Nous ne pouvons malheureusement rendre compte des cas que le Tribunal fédéral a jugés.

Si l'on recherche pourquoi l'usage des langues en Suisse ne donne pas lieu à des conflits, on s'aperçoit que ce n'est pas la réglementation légale qui est décisive — réglementation du reste fort peu développée — mais bien le respect inné du Suisse pour la personne et les particularités d'autrui. Ce respect seul, qui constitue l'un des fondements de la démocratie helvétique, a préservé jusqu'ici le pays des luttes pour la langue. Mais si la tolérance indispensable faisait défaut, aucune réglementation, si ingénieuse fût-elle, ne pourrait assurer, dans le cadre de l'Etat, la cohésion de minorités qui diffèrent par la langue.

Bibliographie

H. WEILENMANN, *Die vielsprachige Schweiz*, Bâle-Leipzig, 1925. — F. FLEINER, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, pp. 25—35, Tübingen 1923. *Id.*, *Le droit des minorités en Suisse*, *Mélanges Hauriou*, p. 285, Paris 1929. — W. BURCKHARDT, *Kommentar zur Bundesverfassung*, 3me éd., pp. 804—806, Berne 1931. — E. THILO, *Note sur l'égalité et sur l'usage des langues nationales en Suisse*, p. 256, (1941) *Journal des Tribunaux*, Lausanne.

H. PFISTER